

Note

La peine subsidiaire d'une peine de travail

1. La Cour de cassation, depuis l'entrée en vigueur, le 7 mai 2002, de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail en matière correctionnelle et de police, a déjà été amenée à intervenir à quelques reprises pour préciser l'un ou l'autre point de cette loi qui en laissait beaucoup dans le flou¹.

L'espèce donnant lieu à l'arrêt commenté offre l'occasion à la Cour de cassation de soulever d'office deux moyens relatifs à la peine dite de substitution à une peine de travail et de trancher de ce fait deux questions prêtant à confusion dans la pratique. Elle énonce ainsi que la peine de substitution à une peine de travail doit être de même nature – correctionnelle ou de police – que la peine de travail elle-même; en outre, une peine de substitution d'amende ne peut elle-même être affectée d'une peine subsidiaire d'emprisonnement.

2. Le législateur a lui-même semé le doute sur la question de la peine subsidiaire à la peine de travail en la baptisant «peine de substitution»². L'article 37quinquies, § 4, alinéa 2 du Code pénal énonce en effet, en cas d'inexécution d'une peine de travail: «*La commission [de probation] (...) rédige un rapport (...) en vue de l'application de la peine de substitution*».

Les autres dispositions relatives à la peine de travail ne laissent cependant aucun doute quant à la nature de cette peine «de substitution». Ainsi est-il dit à l'article 37ter, § 1^{er} que «*Le juge prévoit (...) une peine d'emprisonnement ou d'amende qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de travail*». L'article 37quinquies, § 4, dernier alinéa prévoit, quant à lui, que «*Dans ce cas-ci [c'est-à-dire en cas d'inexécution de la peine de travail ayant donné lieu à un rapport de la commission de probation notifié au ministère public], le ministère public peut décider d'exécuter la peine d'emprisonnement ou l'amende prévue par la décision*».

(1) Sans prétendre à l'exhaustivité, sur l'application de la loi dans le temps, voir Cass., 8 janvier 2003 (P.02.1341.F), *Rev. dr. pén.*, 2003, pp. 536 à 547 avec note A. JACOBS, *L'application dans le temps de la loi introduisant la peine de travail*; Cass., 12 mars 2003 (P.02.1670.F). Sur la motivation du refus de prononcer une peine de travail, voir Cass., 11 février 2003 (P.02.1585.N) et Cass., 12 février 2003 (P.02.1530.F) (cet arrêt statue également sur les peines accessoires), *J.L.M.B.*, 2003, pp. 1313 à 1315 et observations A. JACOBS, *La motivation du refus de prononcer une peine de travail*; *Rev. dr. pén.*, 2003, p. 921 et note, *La motivation du refus d'appliquer la peine de travail*.

(2) Le texte néerlandais évite cette difficulté en utilisant les termes *vervangende straf*, comme dans l'article 40.

JURISPRUDENCE

*judiciaire, et ce en tenant compte de la peine de travail qui a déjà été exécutée par le condamné*³.

Il s'agit donc bien de la peine que le juge prononce pour le cas où la peine principale ne serait pas exécutée, exactement comme il le fait en vertu de l'article 40 du Code pénal lorsqu'il prononce une peine d'amende qu'il a l'obligation d'assortir d'une peine subsidiaire d'emprisonnement. C'est précisément ce que recouvre la notion de peine subsidiaire et l'on ne peut que regretter cette fantaisie de vocabulaire de la part du législateur⁴.

L'on peut évidemment aussi regretter que la Cour de cassation reprenne cette même expression plutôt que de lui préférer le terme exact de «peine subsidiaire», même si l'on peut y voir une marque de fidélité à la loi.

I. Peine de substitution de même nature que la peine de travail

3. Le *quantum* de la peine subsidiaire à une peine de travail n'a pas manqué de faire difficulté en pratique. Comparé à l'article 40 qui organise la peine subsidiaire à l'amende, l'article 37ter, § 1^{er} est bien peu précis; il oblige simplement le juge à contenir la peine subsidiaire «dans les limites des peines prévues pour l'infraction et par la loi en fonction de sa saisine». En d'autres termes, le juge est renvoyé à la fourchette de peines prévue par la loi d'incrimination de l'infraction qu'il doit sanctionner, tout en tenant compte d'une éventuelle correctionnalisation ou contraventionnalisation.

4. Trois conceptions peuvent présider à la détermination de la peine subsidiaire à une peine de travail: la peine subsidiaire correspond soit à la peine d'amende ou d'emprisonnement que le juge aurait prononcée s'il n'avait pas eu la peine de travail à sa disposition⁵, soit à la pression que le juge estime devoir mettre sur le condamné pour garantir l'exécution de la peine de travail, soit à la sanction du fait que celui-ci n'a pas saisi la chance qui lui était offerte. Si la dernière hypothèse est de toute évidence à proscrire dans la mesure où la peine de travail constitue bien une peine à part entière et non une faveur, il est difficile de départager les deux

(3) Sur cette question, voir notamment T. VANDERBEKEN et A. FLAVEAU, «Hard Labour. Een eerste analyse van de wet van 17 april 2002 tot invoering van de werkstraf als autonome straf in correctionele zaken en in politiezaken», dans *T. Strafr.*, 2002, p. 252.

(4) Voy., sur cette question, notamment O. MICHIELS et S. DERRE, *Le point sur la peine de travail*, Formation permanente CUP, vol. 69, 02/2004, pp. 169 à 171.

(5) En ce sens, P. DELE COURT, «La loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle ou de police (*M.B.*, 7 mai 2002)», dans *R.G.A.R.*, 2002, n° 13604; Id., «La peine de travail autonome (pta): un chantier», dans *Rev. dr. pén.*, 2004, p. 16.

autres. On peut simplement relever que la deuxième correspond peut-être mieux à la notion de peine subsidiaire.

Il n'en reste pas moins que la fourchette de peines à la disposition du juge est très large⁶. La Cour de cassation vient la baliser quelque peu.

5. Dans le cas d'espèce, le tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel avait réformé le jugement de police en remplaçant, pour chacune des trois premières préventions, la peine d'amende de 50 euros par une peine de travail de 25 heures (peines de nature contraventionnelle puisqu'inférieures à 46 heures) «ou, en cas d'inexécution, par une amende de 75 euros ou dix jours d'emprisonnement subsidiaire» (peines de nature correctionnelle).

La Cour de cassation considère que la peine subsidiaire doit être de même nature que la peine principale de travail: à peine de travail correctionnelle correspond une peine subsidiaire de nature correctionnelle et à peine de travail de police correspond une peine subsidiaire de police, peu importe qu'il s'agisse d'une amende ou d'un emprisonnement. C'est évidemment la peine de travail effectivement prononcée qui déterminera la nature de la peine subsidiaire. Ce faisant, il faut bien reconnaître que la Cour ajoute un élément à la loi qui ne donnait aucunement cette précision, sans pour autant pouvoir s'inspirer de l'article 40 du Code pénal⁷.

S'il résulte clairement de l'arrêt annoté que le juge de police qui sanctionne un fait d'une peine de travail de moins de 46 heures (ce qui correspond à une peine de police) ne peut prononcer une peine correctionnelle au titre de peine subsidiaire, l'inverse serait-il également vrai? Si le cas se présentait, ne pourrait-on prononcer une peine de travail de 46 heures ou plus et l'affecter d'une peine subsidiaire de police? Il faut reconnaître qu'en pratique, la question ne présente pas grand intérêt.

6. La position adoptée par la Cour de cassation a le grand avantage de baliser le prononcé des peines subsidiaires et d'imposer un parallélisme entre la peine principale et la peine subsidiaire. Dans une hypothèse

(6) Voy., en ce sens, Ch. GUILLAIN, «La peine de travail, peine autonome? Analyse de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police», dans *J.T.*, 2002, p. 643. Ainsi, en cas de correctionnalisation d'un crime, le juge pourrait, par application de l'article 25 du Code pénal, prononcer une peine subsidiaire allant jusqu'à dix ans; voy., en ce sens, M. DE RUE et I. WATTIER, «Une nouvelle peine correctionnelle et de police dans le Code pénal: la peine de travail», dans *J.D.J.*, 2002, n° 220, p. 17.

(7) L'article 40 prévoit, en effet, un emprisonnement subsidiaire correctionnel pour les amendes de nature criminelle (maximum six mois) ainsi que pour les amendes correctionnelles (maximum trois mois); la peine subsidiaire d'une amende de police est de maximum 3 jours d'emprisonnement, soit une peine de nature contraventionnelle.

JURISPRUDENCE

comme celle ayant donné lieu au jugement soumis à la Cour, elle risque cependant de décourager le juge de police de prononcer une peine de travail de nature contraventionnelle, faute de disposer des moyens de pression suffisants pour convaincre le condamné de l'exécuter; une peine subsidiaire de 25 euros maximum pourrait bien être insignifiante pour un condamné, en dépit de l'obligation de multiplier cette amende par 5,5^{8,9}. Or, en pratique, selon les possibilités de prestations propres à chaque arrondissement, une peine de travail de vingt ou trente heures peut s'avérer adéquate en matière de roulage. La parade consistera à prononcer une peine de travail de 46 heures ou plus avec un sursis partiel¹⁰; la peine subsidiaire pourra en conséquence être beaucoup plus élevée que 25 euros. On peut cependant regretter ce détour qui ne favorise pas la lisibilité des décisions judiciaires.

II. Interdiction d'assortir d'un emprisonnement subsidiaire la peine d'amende prononcée comme peine de substitution à une peine de travail

7. Certains tribunaux avaient pris l'habitude de prononcer, sous la qualification de «peine de substitution», une peine d'amende, qu'ils assortissaient d'une peine subsidiaire d'emprisonnement, soit par application de l'article 40 du Code pénal, soit en raison du fait que la loi d'incrimination à laquelle renvoie l'article 37ter, § 1^{er} prévoit le prononcé à la fois d'une peine d'amende et d'une peine d'emprisonnement.

Cette pratique est résolument écartée par la Cour de cassation dans le deuxième moyen soulevé d'office. Ce que la loi désigne comme «peine de substitution» constitue bien une peine subsidiaire. En conséquence, le renvoi à la loi d'incrimination détermine, dans les limites évoquées ci-dessus, la fourchette de la peine subsidiaire, le juge ayant le choix entre l'amende et l'emprisonnement si la loi le lui offre, mais sans pouvoir

(8) Coefficient multiplicateur applicable aux infractions commises à partir du 1^{er} mars 2004 en vertu de l'article 36 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière qui modifie l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels dont l'entrée en vigueur a été précisée par l'arrêté royal du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003).

(9) Et d'en faire figurer le montant effectif dans le jugement, comme on le rappellera ci-dessous.

(10) Toutes les infractions de roulage punissables d'un minimum inférieur à 25 euros le sont, en effet, d'un maximum supérieur à 25 euros.

cumuler les deux sanctions¹¹. L'article 37ter, § 1^{er} qui énonce le principe du prononcé d'une peine subsidiaire parle, en effet, de peine d'emprisonnement *ou* d'amende. Quant à l'article 40, il ne concerne, dit la Cour, que le défaut de paiement de l'amendé prononcée à titre principal ou à titre accessoire (et non à titre subsidiaire).

III. Obligation de majorer des décimes additionnels l'amende prononcée comme peine de substitution à une peine de travail

8. En réponse au moyen soulevé par le demandeur en cassation, la Cour confirme que l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, obligeant les cours et tribunaux à constater dans leurs décisions que les amendes prononcées en application du Code pénal, de lois spéciales ou de règlements particuliers sont majorées des décimes additionnels, est également applicable aux peines subsidiaires (ou de substitution) aux peines de travail. Ceci ne constitue qu'une confirmation de plus – s'il en était encore besoin – que la peine de substitution mentionnée à l'article 37quinquies, § 4, alinéa 2 du Code pénal constitue bien la peine subsidiaire équivalente à celle prévue à l'article 40 en cas de prononcé d'une amende.

IV. Conclusion

9. En conclusion, les précisions apportées par la Cour de cassation sont les bienvenues, même si elles ne manquent parfois pas de faire difficulté en pratique. On ne peut cependant s'empêcher de penser que la loi reste imprécise à bien des égards. Peut-être serait-il temps de la remettre sur le métier, non pour en modifier des données essentielles¹², mais bien pour en combler les lacunes et en rectifier les erreurs.

Ann JACOBS,
Professeur de droit pénal
et de procédure pénale à l'U.Lg.
août 2004

(11) Voy., en ce sens, A. JACOBS et M. DANTINNE, «La peine de travail. Commentaire de la loi du 17 avril 2002», dans *Rev. dr. pén.*, 2002, note 12, p. 819; A. JACOBS, «Quelques observations pratiques (sous *Inédits de droit pénal – La peine de travail*)», dans *J.L.M.B.*, 2003, p. 53. P. DE LE COURT préconise une modification législative: «La peine de travail (pta): un chantier», dans *Rev. dr. pén.*, 2004, p. 20.

(12) Voy., par exemple, la proposition de loi du 19 mai 2004 modifiant l'article 216ter du Code d'instruction criminelle en vue d'éviter la disparition des travaux d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale, *Doc. parl.*, Ch., doc. 51 1146/001.